

**Objet : Projet de règlement grand-ducal**

- 1) **déterminant les professions et métiers dans le cadre de la formation professionnelle ;**
- 2) **fixant les indemnités d'apprentissage dans les secteurs de l'artisanat, du commerce, de l'Horeca, de l'industrie, de l'agriculture et du secteur santé et social. (4241TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(10 avril 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de déterminer les formations sujettes à être organisées par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dans le cadre de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle à partir de la rentrée scolaire 2014/2015 et de fixer les indemnités d'apprentissage dans les secteurs du commerce, de l'HORECA, de l'industrie, de l'agriculture, de l'artisanat ainsi que du secteur santé et social.

Cette liste est dressée annuellement par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La base légale est la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, plus précisément ses articles 10, 14, 18, 30, 32, et 38.

### **Considérations générales**

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que sa proposition d'introduire le principe de la compétence unique dans le chef d'une seule chambre patronale ait été appliquée. Dès lors, mise à part la profession du génie civil, chaque formation s'est vue attribuer une seule chambre responsable, respectivement le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour les formations ne relevant pas d'une chambre patronale. Cette démarche facilite en effet toutes procédures liées au droit de former, à l'attribution d'un conseiller à l'apprentissage à une formation spécifique ainsi qu'à la nomination de représentants de l'une ou de l'autre chambre patronale dans les équipes curriculaires, dans les équipes d'évaluation ou encore dans les offices de stages des lycées.

### **Commentaire des articles**

#### **Concernant l'article 1<sup>ier</sup>**

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet sous avis que la profession du « DT image » ne figure pas sur la liste reprise dans l'annexe A du présent projet de règlement grand-ducal. De plus, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis d'inclure les professions du « Investmentfondskaufmann / agent commercial en fonds d'investissements » ainsi que du

« Weintechnologe / caviste » à la liste des formations offertes en apprentissage transfrontalier.

En ce qui concerne les formations offertes sous régime transfrontalier, la Chambre de Commerce, après concertation avec la Chambre des Métiers, souhaiterait attribuer la profession du « Gestionnaire qualifié en meubles, cuisine et services de déménagement » à la Chambre des Métiers.

### **Concernant l'article 2**

La Chambre de Commerce prend note que les indemnités des formations organisées sous sa responsabilité sont restées inchangées.

### **Concernant l'article 3**

Cet article dispose que le règlement grand-ducal sous avis entre en vigueur le 16 juillet 2014 tandis que le règlement grand-ducal actuel du 9 juillet 2013 est abrogé à la même date.

Si la Chambre de Commerce peut accepter cette démarche pour les formations pour lesquelles les indemnités sont restées inchangées par rapport aux indemnités actuelles, elle se doit cependant d'attirer l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis sur le fait qu'elle n'est guère applicable en cas de modification des indemnités d'une année scolaire à l'autre. Une disposition devra en effet être prévue pour pareil cas, étant donné qu'il faut organiser l'information des entreprises et des apprentis dans un délai raisonnable et permettre, le cas échéant, aux entreprises d'adapter leurs programmes de gestion des salaires avant la fin du mois de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous condition de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

HIR/TRO